



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 /ICPE/033

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V, et en particulier l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 avril 2010 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2009 autorisant la Société FERS à exploiter une station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux située ZAC de la Brosse à REZE ;

VU les demandes en date des 18 novembre 2010 et 15 avril 2011 de la Société FERS en vue de modifier la surface des bâtiments du site et la mise en place d'une chaîne de tri des déchets industriels banals en mélange sur le site de REZE, ZAC de la Brosse ;

VU la demande d'antériorité du 6 septembre 2010 de la Société FERS pour les activités exercées au sein de l'établissement de Rezé, ZAC de la Brosse ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société FERS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT :

que les modifications du site par rapport au dossier de demande d'autorisation sont non substantielles ;

l'absence de nouveaux impacts ;

conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} La Société FERS, dont le siège social est 4, rue Chevreul, ZAC du Cormier à CHOLET, est autorisée à poursuivre, après actualisation des prescriptions, l'exploitation de la station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux située ZAC de la Brosse à REZE.

Article 2 Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

A : autorisation, D: déclaration, NC: non classé, DC : installation relevant du régime "D" visée par L 511-11.

Les installations classées soumises à déclaration visées par l'article L 512-11 ne sont pas soumises à l'obligation du contrôle périodique prévu par le même article dès lors qu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (R 512-55).

DEEE = Déchets d'équipements électriques et électroniques. La définition des équipements électriques et électroniques et la liste sont fixées à l'article R 543-172 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage (VHU), la surface étant supérieure à 50m ²	400 m ² dans le bâtiment métaux	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage des ferrailles/métaux sur la dalle de 6 400 m ² et métaux noble dans le bâtiment de 600 m ² 7 000 m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois/cartons/plastiques papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. La quantité est supérieure ou égale à 1000 m ³	dans le bâtiment « valorisables » 2700 m ³ -1ère partie : 450 m ² pour stockage sur 3 m haut soit 1350 m ³ -2ème partie : 450 m ² sur 3 m haut soit 1 350 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume est supérieur ou égal à 1000m ³	1 000m ³ de déchets non inerte DIB en mélange -Case dans le bâtiment : 700 m ³ -bennes entrantes et sortantes : 300 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité est inférieure à 1t.	20 tonnes Hors batteries des VHU Amiante : 5t Piles : 10t Solvants : 5t	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est supérieure à 10t/j	130 t/j de métaux 500 t/j de bois 630 t/j	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôt de liquides inflammables dans les déchets dangereux : 6 m ³ maximum en fûts et bidons Carburants issus de la dépollution des VHU : 2 m ³ cuve aérienne de carburant : 50m ³ correspondant à 10m ³ de capacité équivalente Au total 20 m³ de capacité équivalente	DC
1220	Oxygène (emploi et stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	2 bouteilles d'oxygène soit 114 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	2 bouteilles d'acétylène soit 13 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Station carburants : cuve aérienne de 50m ³ . 250 m ³ /an de GO soit 50 m ³ /an	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 1 000 m ³	Case à gravats de 300 m ³ (500 t/an)	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Plastiques en balles et en vrac : 300 m ³	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 200 m ³	Transit et regroupement et d'équipements électriques et électroniques mis au rebut : 18 m³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	90 m ³	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa : 2. Dans tous les autres cas inférieure à 50 kW	1 compresseur à air : 15 kW	NC

Nature des déchets reçus	Tonnage annuel Prévisionnel	Tonnage ou volume maximal estimé sur site	Opération réalisée
Déchets métalliques	20 000	7 000 m ² / 18 000 m ³	Transit et regroupement, cisailage éventuel, dépôts sur plate forme extérieure et cases dans bâtiment métaux
Batteries	50	20 m ³	Transit et regroupement
Véhicules hors d'usage	1 000VHU	20 VHU non dépollués	Dépollution
Papiers et cartons (mono matériaux)	5 000	12 tonnes en vrac sous abri	Transit et regroupement
Plastiques (mono matériaux)	500	8 tonnes en vrac sous abri	Transit et regroupement
Déchets industriels banals en mélange à trier	15 000	50 tonnes en bennes de 30 m ³	Transit et regroupement en vue du tri pour la récupération matière
Verre	6 000	50 tonnes en deux cases de 45 m ³ chacune couverte	Transit et regroupement
Bois (mono matériaux) brut ou traités hors déchets verts	5 000	700 tonnes	Transit et regroupement et broyage
Déchets verts (hors bois ci dessus)	4 000	300 m ³ en case de 70 m ²	Transit et regroupement et broyage
Déchets dangereux (hors batteries et amiante)	200	40 tonnes maximum en conteneurs métalliques	Transit et regroupement
Amiante lié	150	10 t en big bag ou palettes filmées	
Gravats	500	Case de 70 m ²	Transit et regroupement

Les éventuelles modifications apportées en terme de disposition des dépôts ne doivent pas avoir pour conséquence une augmentation du tonnage global entreposé ou des risques en cas d'incendie. Dans ce dernier cas, une étude des dangers devra être préalablement réalisée pour en évaluer les effets notamment en cas d'incendie et les mesures nécessaires de mise en sécurité correspondantes. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33, ces modifications, devront être préalablement présentées au préfet, avant réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3

Les dispositions de l'article 1.1.4 l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 susvisé sont abrogées et substituées par celles du présent article :

La société FERS est agréée pour la valorisation par tri (et éventuellement par broyage du bois) de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les

détenteurs ne sont pas les ménages, la loi n° 75-633 étant désormais codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement).

Les activités de réception, de tri et de stockage des déchets banals non métalliques ne sont autorisées que sous réserve de la mise en place du bâtiment de réception, de stockage et de tri prévu à cet effet sur le site.

Nature des déchets visés	Origine géographique	Nature des emballages correspondants	Type de valorisation exercée
Papiers et cartons 5 000 t/an	Région nantaise dans un rayon de 50 km autour du site	Cartons, cartonnets, etc.	Tri
Plastiques 500 t/an		Films, housses, etc;	Tri
Bois 5 000 t/an		Palettes caisses	Tri / broyage
Métaux 20 000 t/an		Emballages métalliques non souillés par des produits dangereux	Tri, cisailage éventuel
Déchets industriels banals en mélange 15 000 t/an		Déchets d'emballages ci dessus	Tri
Verre 6 000 t/an		Bouteilles flaconnages	Tri regroupement

La valorisation des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée **par tri (et par broyage du bois)** en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique et métaux), dans des installations de valorisation spécialisées autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage susceptibles d'avoir contenus ou contenant des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement (tels que des pesticides, les produits dangereux pour l'environnement aquatique, les toxiques et très toxiques, les explosifs ou infectieux, au sens du code du travail) doivent être orientés vers des filières autorisées pour traiter ce type de déchets.

Les objectifs de valorisation sont précisés dans le présent arrêté (article 3.3). Les déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages en mélange ne sont pas reçus sur le site (ils nécessitent une chaîne de tri adaptée à ces déchets des ménages).

Article 4

Les dispositions de l'article 1.1.8 l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 susvisé sont abrogées et substituées par celles du présent article :

Les horaires prévisionnels d'exploitation vont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 30. Les éventuelles activités exercées en dehors de ces horaires correspondent à des activités non bruyantes (tâches administratives, de petite maintenance, etc.).

Les activités consistent en la réception des déchets sus mentionnés, le transit, le regroupement, leur tri , leur broyage (bois), leur cisailage (métaux), la démolition de VHU, en vue de leur valorisation matière ou énergétique ou à défaut l'élimination dans des filières autorisées à cet effet.

L'établissement est organisé conformément au plan ci joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un poste de distribution du carburant dont l'aire de distribution est reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures, est également aménagé ainsi qu'une aire de stationnement pour des poids lourds.

Article 5

Les dispositions de l'article 3.3.3 l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 susvisé sont abrogées et substituées par celles du présent article :

Les activités de transit, de regroupement et de tri des déchets banals apportés sur le site en mélange ou sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des matériaux dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement agréées au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Les modalités pratiques d'application de ce décret (définition des déchets d'emballage visés, etc.) sont fournies par la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1996 relative à la mise en application du décret (en vigueur à la date du présent arrêté).

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux.

Tous les déchets industriels ou commerciaux banals reçus en mélange sont triés. L'absence de tri éventuelle doit être justifiée et formalisée pour le lot de déchets considéré sur le registre d'entrée ou de sortie des déchets (par exemple, matériaux fragmentés, tels qu'en copeaux mélangés, ou matériaux souillés, ne pouvant être récupérés pour une valorisation matière, etc.).

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals non métalliques, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination. Cette campagne devra être réalisée dans des conditions d'exploitation représentatives de l'activité habituelle de l'établissement (flux de déchets, moyens humains, moyens techniques...).

Article 6

Les dispositions de l'article 3.4.6.2 l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 susvisé sont abrogées et substituées par celles du présent article :

Le bâtiment « valorisables » présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur toute la hauteur entre les 2 parties de 450m² avec un dépassement de 50 cm sur les côtés et de 1m en toiture ;
- des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 4m comptée à partir du sol puis un habillage en bois pour les 2 parois restantes ;
- sol incombustible.

Le mur du bâtiment à métaux (B2) en limite de propriété est REI 120 (coupe feu 2 heures) sur une hauteur de 3m comptée depuis le sol puis un habillage en bois. Les portes et fermetures sont résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

La toiture de chaque bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface (ou en partie haute : ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans les éléments de la toiture des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale au sol de chaque bâtiment. Les commandes d'ouverture manuelle des exutoires sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7

Les dispositions de l'article 3.4.6.3 l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 susvisé sont abrogées et substituées par celles du présent article.

Les DEEE sont exclusivement stockés au sein du container maritime de 18 m³

Article 8

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REZE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de REZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de REZE et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société FERS dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la Société FERS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de REZE et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 février 2012
Le PREFET,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, chargé de mission
Pour la politique de la ville

Jean-Gabriel DELACROY